Concertation pour le cadrage juridique des droits d'occupation du Domaine Public Maritime (DPM) pour le développement de l'aquaculture en mer en Nouvelle-Calédonie

Livrables 2 et 3 : Synthèse du rapport final

Avril 2021

Le présent document vise à clarifier l'articulation des points clés du rapport final des Livrables 2 et 3

1 Une Stratégie aquacole en devenir en province Nord _____ 4

2 Un dispositif actuel de maturation des projets aquacoles appelé à évoluer _____ 4

2.1 Des risques calibrés au travers d'une "Typologie aquacole" adaptée localement _____ 5

2.2 Avis majeurs exprimés par les acteurs consultés en PHASE 1 _____ 6

2.3 Acceptabilité sociale : des insuffisances du droit commun NC à combler _____ 7

2.3.1 Des outils juridiques non garants de l'acceptabilité sociale des projets _____ 7

2.3.2 Le droit au Québec : vers une acceptabilité sociale des projets renforcée _____ 7

2.3.3 Le droit commun NC : vers une évolution nécessaire en la matière _____ 8

2.4 Acceptabilité sociale : des expériences acquises en matière d'aquaculture (benchmark) 9

2.4.1 Implantation d'activités aquacoles : une participation souvent très limitée _____ 9

2.4.2 Le programme MEDAID : réflexions pour une meilleure acceptabilité sociale _____ 10

2.4.2.1 Le moment propice pour un processus de concertation _____ 10

2.4.2.2 Recommandations pour la mise en œuvre d'un processus de concertation adapté _____ 11

2.5 Déclinaison pressentie de la concertation en lien avec la Stratégie de la province Nord 11

2.5.1 Co-construire une planification des projets appuyés par les institutions coutumières _____ 11

2.5.1.1 Perspectives/orientations méthodologiques pour la PHASE 2 _____ 12

2.5.2 Prévoir des protocoles au niveau des pouvoirs de décision locaux (Conseils des clans) _____ 12

2.5.2.1 Perspectives/orientations méthodologiques pour la PHASE 2 _____ 13

2.5.3 Hypothèses de consolidation de la "cartographie des protocoles existants" _____ 13

1 UNE STRATEGIE AQUACOLE EN DEVENIR EN PROVINCE NORD

La PN s'est dotée récemment d'un "Plan de diversification de l'Aquaculture" (Stratégie DivAquak-PN 2021-2025), en cours de validation politique. Ce soutien affiché au développement aquacole vient répondre à des objectifs de développement économique durable et de création d'emplois notamment sur les espaces Nord et Est de la collectivité, afin de favoriser l'émergence de revenus pour les populations en place et de lutter ainsi contre l'exode rural.

Le schéma d'aide proposé vise à faciliter un démarrage d'activité basée sur des unités de production artisanales à faible budget d'investissement.

Pour garantir un impact positif et à long terme de cette nouvelle approche stratégique et technique du secteur aquacole, l'enjeu central de la présente expertise est canalisé par la recherche des différentes modalités possibles de sécurisation juridique et procédurale des projets d'aquaculture en mer, au regard des différentes grandes catégories de risques associées, à savoir :

- **Les risques technico-économiques** accolés aux différents modèles et systèmes d'aquaculture en mer (espèces ciblées, systèmes fermés, mixtes, ouverts…) ;
- **Les risques environnementaux** potentiellement rattachés à ces mêmes modèles et systèmes d'aquaculture en mer ;
- Et enfin **les risques liés à l'acceptabilité sociale** face à l'implantation territoriale et localisée de ces infrastructures aquacoles.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire d'identifier des axes d'évolution et d'amélioration des corpus juridiques et des pratiques administratives en vigueur et servant de cadres d'instruction et d'accompagnement des projets aquacoles en PN.

Ces axes d'évolution devraient ainsi tendre vers une plus grande pérennité des futurs projets, et ce au travers :

- D'une acceptabilité sociale renforcée ;
- D'une prise en compte effective des modes de fonctionnement coutumiers, et ainsi d'une meilleure articulation du droit commun NC avec les règles coutumières et territorialités kanak ;
- D'une participation mieux adaptée et plus opérante d'un public plus large à leur maturation ;
- D'une intégration de nouveaux modes de concertation à mettre en place dans le cadre d'installation de nouvelles infrastructures.

2 UN DISPOSITIF ACTUEL DE MATURATION DES PROJETS AQUACOLES APPELE A EVOLUER

Il est tout d'abord fondamental d'imbriquer et de mettre en cohérence les améliorations à apporter au dispositif actuel d'instruction des projets aquacoles en mer, **notamment en matière de gestion des risques technico-économiques, environnementaux et sociaux (acceptabilité sociale)** mentionnés ci-dessus.

Pour ce faire, il nous a fallu schématiser *(Cf. schéma "cartographie des protocoles existants" p 14)* l'ensemble des procédures existantes, issues majoritairement du droit (DPM, ICPE, Code de Développement) mais aussi de la pratique administrative, pour obtenir une vision globale mettant en exergue les points forts et points faibles associés aux nombreuses étapes actuelles d'accompagnement des projets aquacoles.

L'objectif à terme étant de mieux anticiper les risques technico-économiques, environnementaux et sociaux susceptibles de se produire au cours du déroulement de ces étapes. Les pistes possibles d'évolution doivent notamment trouver leur fondement au travers de divers cadres et espaces de discussions et de réflexions, tels que :

- L'élaboration d'une "typologie aquacole" contribuant à mieux appréhender et calibrer les risques en question ;
- La mission terrain réalisée en PHASE 1, au travers d'entretiens directs auprès de représentants coutumiers, de porteurs de projets et de responsables administratifs ;
- L'analyse des expériences acquises, à l'échelle locale, nationale et internationale, en matière de processus de concertation spécifiquement liés au développement des projets aquacoles ;
- Les entretiens directs et ateliers participatifs qui seront menés au cours des prochaines PHASES 2 et 3 de la mission.

2.1 Des risques calibrés au travers d'une "Typologie aquacole" adaptée localement

En fonction de critères technico-économiques liés aux modèles biologiques retenus dans le Plan de développement de la PN, et des types d'aquacultures mentionnés dans le cahier des charges de la présente étude, chaque type d'installation, en fonction de ses caractéristiques techniques et de sa localisation (terrain privé, DPM terrestre ou en mer), fera l'objet d'une instruction spécifique.

On peut donc identifier, pour chaque projet, et en fonction du modèle biologique et du système d'élevage, des risques liés particulièrement :

- Au positionnement sur le DPM (à terre, en zone littorale, en mer) ;
- Aux caractéristiques du site d'implantation (distance à la côte, profondeur, caractéristiques hydrodynamiques) ;
- Aux modèles biologiques ;
- Aux systèmes d'élevages ;
- Aux besoins d'approvisionnement (en juvéniles notamment) ;
- A la commercialisation des produits.

Ainsi, les risques associés à un projet individuel de grossissement d'holothuries de quelques dizaines de kg par an, à destination de l'export, ne comportera pas les mêmes risques qu'un projet d'élevage d'huitres de plusieurs tonnes destinées au marché local.

La typologie des activités a été construite par rapport aux conséquences négatives possibles associées aux projets aquacoles. Ces conséquences sont liées aux caractéristiques des

projets évoquées ci-dessus. Ces caractéristiques permettent de définir 4 catégories de risques :

Un risque environnemental : l'impact que peut avoir le projet sera fonction de sa localisation, de sa taille, du modèle biologique, de l'utilisation d'intrants (aliments), et des caractéristiques du site d'implantation (distance à la côte, profondeur, courantologie).

Un risque social : lié au conflit d'usage avec d'autres activités présentes sur le littoral, qu'elles soient coutumières ou non. Le niveau de risque dépendra du nombre d'activités déjà présentes sur le site d'implantation. Pour les activités coutumières, rappeler les aspects sociologiques qui sous-tendent ces risques sociaux dans la société kanak.

Un risque technique : qui concerne tous les aspects liés à la maîtrise du cycle de production et à la fourniture des intrants permettant de le réaliser.

Un risque économique : qui concerne tous les aspects liés à la commercialisation des produits en fin de cycle de production. Il s'agit notamment de prendre en compte l'accessibilité au marché.

Les caractéristiques du projet permettent de définir différents niveaux de risques - faible, modéré, élevé - *(Cf. Annexe 7 du rapport final)* à prendre en considération pour dimensionner les processus de concertation et identifier les parties prenantes à impliquer.

Le processus de concertation devra donc être adapté en fonction des caractéristiques du projet et des risques qui lui sont associés.

2.2 Avis majeurs exprimés par les acteurs consultés en PHASE 1

Les principaux commentaires et recommandations exprimés par les acteurs locaux et institutionnels rencontrés, sur la base du schéma "cartographie des protocoles existants" et issus du terrain réalisé du 07 au 14/12/2020, sont notamment :

- La nécessité de renforcer la concertation auprès des coutumiers lors de l'Etape 1 d'un projet relative à "l'étude d'opportunité" (Cf. schéma) ;
- Le besoin de positionner une forme "d'accord coutumier ", très en amont, et donc dès l'étape 1, non seulement avant une éventuelle EIE ou NIE, sur la base d'un accord de principe ;
- Le besoin de positionner un autre "accord coutumier ", après les évaluations environnementales, sur la base d'un "accord libre et éclairé" ;
- L'intérêt de positionner une consultation publique plus large, et plus en amont, pour favoriser une concertation constructive, et par conséquent une plus forte acceptabilité sociale ;
- La pertinence de remplacer les modalités actuelles de l'enquête publique par une forme de "dialogue territorial" adapté à l'ensemble des acteurs locaux et considérant leurs propres règles de fonctionnement internes et leurs propres processus décisionnels ;
- L'intérêt de mieux mesurer l'impact social, identitaire et culturel des projets.

2.3 Acceptabilité sociale : des insuffisances du droit commun NC à combler

En matière de participation du public et d'intégration socio-territoriale des projets de développement, notamment aquacoles et sur DPM, le droit commun calédonien demeure à ce jour encore très minimaliste, et donc largement "critiquable" et améliorable.

2.3.1 Des outils juridiques non garants de l'acceptabilité sociale des projets

En N-C, les outils juridiquement connus sont :

- Les études et notices d'impact ;
- Les enquêtes publiques.

Les apports de ces procédures de participation sont très peu inclusifs pour les populations locales. En effet, les études et enquêtes nécessaires à la constitution et à l'aboutissement des dossiers de demande d'exploitation (autorisation ou déclaration) pourraient être plus structurantes si elles étaient faites dans une réelle perspective de mise en débat "pluri-acteurs" du projet.

Or, la philosophie actuelle de ce droit est de soumettre à l'enquête publique un projet le plus abouti possible et, de fait, déjà "verrouillé" en amont par la procédure d'instruction interne et exclusivement bipartite entre l'administration et le porteur de projet (complétude du dossier, EIE, NIE…). Les observations et avis publics à y apporter consistant le plus souvent à faire exprimer des oppositions au projet qu'à proposer d'en assurer collectivement la pertinence et la bonne insertion socio-territoriale.

Que ce soit en France ou en N-C, le moment de l'enquête publique, pour le porteur de projet, n'est en général plus celui de la réflexion et de l'adaptation, mais quasiment celui de la mise en œuvre.

L'enquête publique, telle que déployée actuellement, n'apparaît donc pas comme un véritable levier de maturation permettant à un projet de gagner en acceptabilité sociale, en qualité, et de mieux s'appuyer **(i)** sur l'expertise d'usage des parties prenantes ainsi que **(ii)** sur l'organisation sociale spécifique des acteurs locaux des territoires d'implantation des projets.

2.3.2 Le droit au Québec : vers une acceptabilité sociale des projets renforcée

Considérant donc les "fragilités" actuelles des corpus juridiques existants en N-C, en matière de participation du public, il serait possible de s'inspirer, entre autres, de la récente "Loi sur la Qualité Environnementale" du Québec, entrée en vigueur en mars 2018.

Cette dernière prévoit notamment une procédure d'instruction des projets de développement (dont les projets aquacoles parmi d'autres) axée sur une "consultation préalable" des populations concernées dès le premier stade de l'idée du projet, et donc avant l'avis de recevabilité du dossier émis par l'administration.

Ainsi, contrairement au droit français et calédonien, le public est associé activement, dès le dépôt de l'idée du projet, à sa conception (ateliers, réunions, études d'impact environnemental…). L'enquête publique n'est ensuite ouverte que si le projet est déclaré recevable par l'administration, sur la base de l'avis préalable du public et de l'étude d'impact environnemental. De même, cette enquête publique peut être consolidée par l'organisation, parallèlement, d'un processus de concertation susceptible de favoriser une "co-construction" collective du projet.

2.3.3 Le droit commun NC : vers une évolution nécessaire en la matière

Pour faire évoluer ce droit commun NC vers une plus forte intégration socio-territoriale des projets aquacoles en mer, à l'échelle de la PN, il serait envisageable à ce stade de l'étude d'agir sur **4 leviers juridiques existants**, comportant chacun des atouts, des contraintes, et un degré de faisabilité variable. Ces 4 leviers sont notamment :

1) Le droit domanial (DPM)

A noter que ce droit ne relève pas d'une compétence provinciale mais de celle de la N-C :

- Une évolution de ce droit, ancré dans une Loi du Pays et dans ses arrêtés d'application, aurait le mérite d'englober tous les projets de développement sur DPM, au-delà de l'aquaculture en mer ;
- Néanmoins, agir sur ce levier reposerait obligatoirement sur une procédure lourde, et à minima, de validation de la part du Congrès de la NC.

2) Le droit des ICPE

Une évolution de ce droit, de compétence provinciale quant à lui, pourrait se faire plus facilement pour la PN, et à plusieurs échelles :

- A l'échelle de l'ensemble de la nomenclature englobant toutes les catégories d'ICPE en PN, et donc allant bien au-delà des fermes aquacoles en mer (toutes les rubriques) ;
- A l'échelle plus ciblée des rubriques 2130 et 2131 de cette même nomenclature ICPE, concernant plus spécifiquement les fermes aquacoles : cela impliquerait d'élaborer une nouvelle délibération propre aux activités aquacoles en mer et de modifier les seuils actuels les soumettant soit à un régime d'autorisation, soit à un régime de déclaration.

3) Le droit économique

Ce droit impliquerait de revisiter le "Code de Développement" de la PN (CODEV) en y insérant les dispositions nécessaires à une meilleure insertion des projets au fil de leur élaboration. Néanmoins, agir sur ce levier limiterait les retombées positives aux projets aidés financièrement par la PN.

4) L'Acte coutumier

Il s'agit d'un document écrit comportant la transcription d'un accord coutumier, appelé "palabre". Il est régi par la Loi du Pays n°2006-15 du 15 janvier 2007 et doit être aussi considéré à la lumière du "Socle Commun des Valeurs Kanak" :

- En matière foncière, l'Acte coutumier a la qualité d'un acte authentique ;
- Il vise essentiellement à transcrire la décision interne d'un groupe (GDPL, clan, tribu) reconnaissant ou conférant des droits fonciers à un individu ou un groupe ;
- Néanmoins, ce caractère "authentique" serait atténué sur foncier non coutumier, devenant alors une "décision coutumière" moins contraignante juridiquement ;

Parallèlement, le "Socle Commun des Valeurs Kanak" impose d'adopter un raisonnement fondamental, à savoir le fait que dans ce cadre ***« Le consentement préalable, libre, éclairé et en connaissance de cause de la chefferie et des clans concernés est obtenu avant tout projet de développement ou d'aménagement »*** et que ce consentement préalable ***"est requis quel que soit le statut juridique de l'espace considéré. Ce droit est rattaché à la Zone d'Influence Coutumière qui délimite sur le plan cartographique, l'espace rattaché à une chefferie et à ses clans. »***.

Nous pouvons ainsi en conclure que même sur du foncier public (DPM), l'implantation des futurs projets aquacoles en mer, accompagnés dans le cadre de la "Stratégie DivAquak-PN 2021-2025", devront obtenir ce "consentement préalable" des structures coutumières, d'une manière ou d'une autre.

2.4 Acceptabilité sociale : des expériences acquises en matière d'aquaculture (benchmark)

De nombreux guides, relatifs aux outils ou aux pratiques de la participation sont disponibles en ligne. Citons en langue française ou anglaise :

- BiodivERsA Stakeholder Engagement Handbook (2014). Best practice guidelines for stakeholder engagement in research projects. Guidelines and Additional resources : practical method, notes, conflict management tools, templates ;
- LISODE (2017). Guide de concertation territoriale et de facilitation ;
- Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme (2015). Démocratie participative, guide des outils pour agir ;

Nous nous proposons d'explorer plus spécifiquement les formes de la participation au développement de l'aquaculture, puis les recommandations existantes en la matière.

2.4.1 Implantation d'activités aquacoles : une participation souvent très limitée

Cette participation se manifeste en général avant tout sous la forme d'une **consultation** des acteurs du territoire.

Une première approche des procédures associées à l'implantation de nouvelles activités aquacoles a pu être conduite grâce à une revue des dispositifs juridiques liés à l'aquaculture

à travers le monde, présentés sur le site internet de la FAO[1]. Pour l'ensemble des pays envisagés (et probablement pour l'ensemble des nations mondiales), le territoire maritime côtier constitue une propriété de l'Etat, qui demeure donc responsable, via ses institutions à un niveau central ou régional, d'y autoriser l'implantation d'infrastructures aquacoles.

Or, force est de constater que les procédures d'octroi des *« licences »* ou d'autorisation d'implantation laissent peu de place à la participation. Celle-ci est éventuellement envisagée sous la forme d'une consultation, telles les enquêtes publiques préconisées en N-C et plus largement utilisées sur le territoire français pour assoir les projets envisageant des aménagements d'envergure.

2.4.2 Le programme MEDAID : réflexions pour une meilleure acceptabilité sociale

Le programme MedAID, conduit par l'UMR-AMURE[2], s'est attaché depuis 2017 à étudier les moyens d'améliorer l'acceptabilité sociale de l'aquaculture en mer et, plus particulièrement, la mise en place de processus participatifs en appui au développement de ces activités.

2.4.2.1 Le moment propice pour un processus de concertation

4 étapes génériques sont identifiées en termes de développement de l'aquaculture en mer :

- **1)** Le stade de la construction de la **politique publique**. Elle se joue, suivant les pays, à une **échelle nationale ou régionale** et se concrétise avec la décision politique de soutenir le développement de l'aquaculture ;
- **2)** Le stade de la **planification**, correspondant à la recherche et l'identification des sites susceptibles d'accueillir les activités aquacoles. Elle se joue le plus souvent à une **échelle régionale** ;
- **3)** Le stade de la **mise en œuvre**, correspondant au déploiement des activités aquacoles sur le terrain et qui se joue donc, à **l'échelle locale** ;
- **4)** Le stade du **fonctionnement**, stade auquel les fermes aquacoles sont de fait en activité.

Bien que des formes de participation puissent s'envisager à chacune de ces étapes, les étapes 3 et 4 sont en réalité peu propices au déploiement de processus de concertation.

A ce stade en effet, les décisions clés sont déjà prises. Au stade du fonctionnement en particulier, il convient sans doute de développer la notion de « responsabilité sociale des entreprises » plutôt que de rechercher les moyens de la participation.

C'est notamment au stade de la planification que la participation doit être développée et apparaît optimale dans une perspective de renforcement de l'acceptabilité sociale.

[1] http://www.fao.org/fishery/nalo/search/fr
[2] Unité mixte de recherche associant des chercheurs de l'Université de Bretagne Occidentale, de l'IFREMER et du CNRS

2.4.2.2 Recommandations pour la mise en œuvre d'un processus de concertation adapté

Plusieurs recommandations en termes de mise en œuvre accompagnent la description des différentes étapes de cette approche participative :

1) Informer, débattre, co-construire, consulter : des mots différents aux sens différents

L'information constitue sans aucun doute le socle minimum pour construire la confiance. Toutefois, le bénéfice maximum de la participation ne peut être atteint que si les acteurs impactés par un projet peuvent proposer des adaptations, et que celles-ci impactent effectivement le projet.

2) La participation du public et l'inclusion des parties prenantes doivent être distinguées

Il est toujours très utile de pouvoir travailler directement avec les parties prenantes, groupes d'intérêts ou professionnels les plus concernés et directement impactés par un projet. D'abord pour éviter leur opposition potentielle au projet, mais aussi parce qu'ils contribueront à l'enrichir et à l'améliorer.

Ce niveau de participation sera généralement suffisant pour les petits projets. Et ce qui sera le cas pour les microprojets aquacoles de la " Stratégie DivAquak-PN 2021-2025".

Toutefois, lorsqu'un projet s'avère de nature à transformer significativement son environnement, il ne saurait être suffisant pour assurer son acceptabilité sociale. Le processus participatif doit alors s'adresser à l'ensemble de la société civile en imaginant de nouvelles arènes de concertation, plus larges et plus inclusives.

3) Compétences, budgets et temps

Indéniablement, la mise en œuvre de processus de concertation nécessite des moyens. Moins toutefois, que ceux qui s'avèrent nécessaires pour gérer les effets d'un projet conduisant à une profonde « inacceptabilité sociale ».

Concevoir et conduire un processus de concertation nécessite des compétences spécifiques, des moyens et du temps et de nombreuses institutions en charge de la gestion des ressources naturelles en Europe se dotent désormais des compétences et savoir-faire nécessaires à la gestion des problématiques d'acceptabilité sociale (sociologie, sciences-politiques, anthropologie, ingénierie de la participation, etc.).

2.5 Déclinaison pressentie de la concertation en lien avec la Stratégie de la province Nord

2.5.1 Co-construire une planification des projets appuyés par les institutions coutumières

Il apparaît fondamental d'associer les grandes Chefferies et/ou les Districts à une forme de cogestion, de planification et de zonage des activités de développement possibles, en l'espèce ciblées sur l'aquaculture en mer en PN.

Cela nécessiterait, de la part de cette collectivité, de consulter ces structures coutumières à l'échelle des conseils d'aires coutumières en amont d'une politique publique envisagée. La *"Stratégie aquacole DivaquaK"*, en cours de validation au niveau provincial, fera donc idéalement l'objet d'une présentation et d'échanges auprès de ces institutions coutumières,

incluant notamment le Sénat, les Conseils d'Aires et les Chefferies. Cette approche aurait le mérite :

- De faciliter la circulation de l'information entre les différentes structures coutumières, "du haut vers le bas", c'est-à-dire jusqu'aux conseils des clans en tant que propriétaires terriens ;
- De permettre à la PN d'évaluer la réticence ou l'intérêt exprimé par les institutions coutumières vis-à-vis de la "Stratégie aquacole" - le positionnement de ces institutions face à cette Stratégie pourrait contribuer à initier une forme de cartographie, de planification, de zonage des sites à vocation aquacole bénéficiant d'un soutien de principe et explicite de la part des Chefferies ;
- De permettre à la PN de valider un premier filtre politique coutumier à une échelle macro ;
- De mobiliser les Chefferies en amont dans leur rôle de régulation et de facilitation des échanges avec les conseils des clans au cours du développement des futurs projets aquacoles.

2.5.1.1 Perspectives/orientations méthodologiques pour la PHASE 2

Un travail sur les modalités de planification du développement aquacole à l'échelle de la PN serait donc à entrevoir potentiellement dans le cadre de la PHASE 2 de la présente prestation.

Il serait par exemple envisageable, et réaliste, d'organiser 1 atelier de travail, à l'échelle de l'aire coutumière Paicî-Camùkî, notamment ciblé sur la filière aquacole en devenir et la planification spatiale des activités associées dans cette zone géographique.

Cette planification permettrait d'identifier des sites favorables, et de filtrer les projets irrecevables/recevables selon des critères/risques économiques et techniques acceptables par les acteurs sollicités (PN, Aire coutumière…).

On obtiendrait ainsi potentiellement une sorte "d'Accord Cadre" visant à préparer en amont la concertation locale axée sur les enjeux de territorialité kanak.

2.5.2 Prévoir des protocoles au niveau des pouvoirs de décision locaux (Conseils des clans)

Le travail à l'échelle des institutions coutumières (districts, conseils d'aires et sénat) ne peut en aucun cas se substituer au travail de concertation à l'échelle locale pour réussir l'intégration pleine et entière des projets sur le terrain. En revanche, le travail amont à l'échelle macro, s'il est réalisé de manière pertinente avec les différentes parties prenantes, doit permettre de "baliser" des protocoles simples, adaptés, faciles à mettre en œuvre et efficaces pour établir des accords locaux sur les conditions d'installations de projets aquacoles.

Les situations locales sont différentes d'une chefferie à l'autre, d'une tribu à l'autre. Pour autant, <u>il serait souhaitable qu'un protocole unique puisse être établi</u> pour faciliter le travail d'instruction des dossiers. Par exemple, dans les cas où les conseils de clans sont

inopérants, une instance de substitution doit pouvoir prendre le relai, par exemple le conseil de district.

2.5.2.1 Perspectives/orientations méthodologiques pour la PHASE 2

Ces protocoles seront à définir dans le cadre d'1 autre atelier de travail de la PHASE 2.

On pourra ici, entre autres, s'appuyer sur les premiers résultats obtenus lors des enquêtes de terrain réalisées en particulier à Touho et Poindimié.

L'enjeu serait alors d'agir à l'échelle du site pilote de Touho en mobilisant les agents de la PN, les représentants des conseils de districts, des conseils des clans, la commune, et si possible l'ADRAF, en vue :

- De valider des protocoles simples et efficaces pour établir des accords locaux sur les conditions d'installations de projets aquacoles ;
- De réfléchir aux moyens (juridiques, autres…) de rendre ces accords locaux les plus contraignants et opposables possibles (sécurisation juridique, acte coutumier…) ;
- D'examiner la pertinence des enquêtes publiques actuelles sur DPM (droit commun), ainsi que les réformes et adaptations à y apporter si besoin, afin de garantir un dialogue territorial mieux ancré dans les réalités et organisations humaines et culturelles des territoires.

2.5.3 Hypothèses de consolidation de la "cartographie des protocoles existants"

Ces premières orientations se présentent encore à ce stade sous la forme d'hypothèses restant à confirmer au cours de la PHASE 2. Elles sont présentées ci-dessous en comparant le schéma actuellement en vigueur de la "cartographie des protocoles existants" avec celui "consolidé" des protocoles à dérouler durant la mise en œuvre de la future *"Stratégie aquacole DivaquaK".* Le but poursuivi étant d'améliorer l'acceptabilité sociale à la lumière des raisonnements déployés dans les chapitres précédents.

Schéma actuellement en vigueur de la "cartographie des protocoles existants"

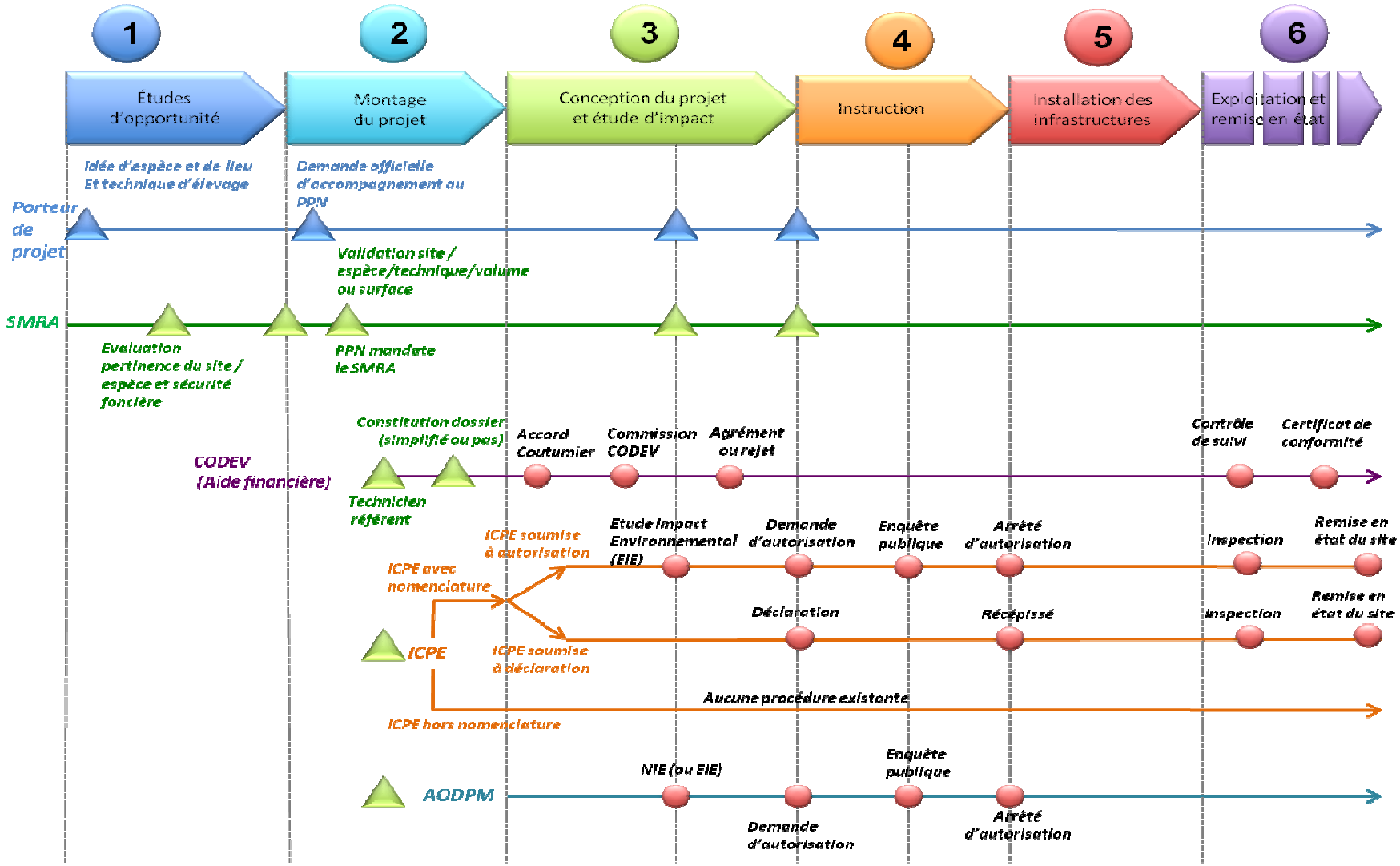
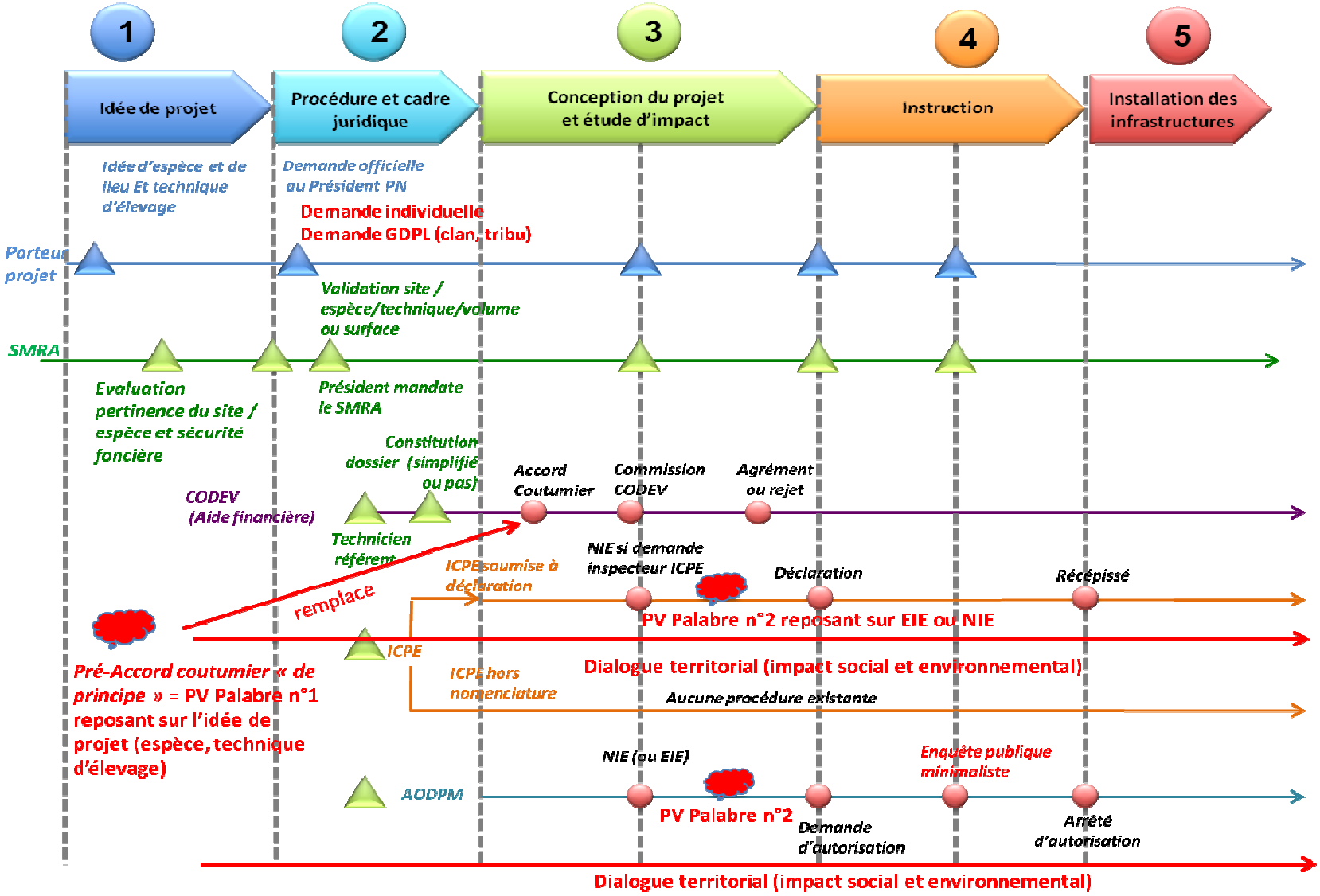
Schéma consolidé de la "cartographie des protocoles existants"